

REPUBLICQUE FRANÇAISE Arrondissement de Provins Canton de Fontenay-Trésigny			 PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de MORTCERF - 77163 SÉANCE DU 22 juin 2026
NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	
15	15	14	
Date de convocation 15/06/2026 Date d'affichage 15/06/2026			L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BOUVIER, Maire. Présents : 15 Mesdames CROULARD Sandra, PETRYCZKOWYCZ Nadine, MOREAU-DESQUEUX Isabelle, LARIVIÈRE Jennifer, COURTIER Victoire, PIALAT Magali et VOCELLA Karine Messieurs BOUVIER Christian, POWEZKA Pierre-Alexis, BIMBASIC Slobodan, GAUTHIER Laurent, FALOVIEZ Nicolas, CAILLAU Grégory et SADOU André Absent(s) excuse(s) : 1 ILCZYSZYN Serge donne pouvoir à POWEZKA Pierre-Alexis Absent excusé : 00 // Madame PETRYCZKOWYCZ Nadine a été nommée secrétaire

Ouverture de séance à 19H02

Remarques sur le Procès-Verbal du 23/04/2026

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 23/04/2026.

Remarques :

Monsieur le Maire demande l'autorisation de l'assemblée délibérante pour modifier légèrement la délibération N°6 pour rajouter un niveau de poste, et précise qu'il en donnera les raisons lors de ladite délibération.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA COMMUNE DE MORTCERF

Monsieur le Maire précise que l'ancien règlement de la salle polyvalente a été remis à jour et que les différences apportées sont minimales.

Elles concernent entre autre : la modification du dépôt du chèque de caution et des modalités de restitution du chèque de caution – la modification du délai de versement du solde du montant de la réservation de la salle ainsi que le dépôt de l'attestation d'assurance – 25% d'acompte sont demandés dès le dépôt du dossier de réservation – le retrait d'une phrase sur les formalités de location retirant le chèque de caution confié au représentant de la commune réalisant l'état des lieux entrant – ajout d'un article supplémentaire au sujet de l'utilisation du défibrillateur concernant la prise en charge des frais de remise en fonctionnement du matériel (environ 300€)

Monsieur CAILLAU demande à Monsieur le Maire si la prise charge des frais sera appliquée aux locataires s'il s'agit d'un problème d'urgence.

Monsieur le Maire répond que dans le cas précis, le défibrillateur a été ouvert mais non utilisé, et qu'il ne s'agit pas de vandalisme. Si le matériel est ouvert pour sauver une vie, le sujet de la prise ne charge des frais de remise en fonctionnement n'aura pas lieu. Monsieur le Maire précise que cet appareil reçoit une maintenance tous les ans avec une société spécialisée pour garantir son bon fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du n° 42/2021 du 07 décembre 2021 portant adoption du règlement intérieur de la salle polyvalente,

Considérant que la Ville propose à la location des salles pour les particuliers moressartois et non moressartois, les associations, les comités,

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les règles et pratiques liées à l'utilisation de toutes les salles municipales en modifiant le règlement intérieur de la salle polyvalente,

Vu le projet de règlement intérieur de la salle polyvalente, ci-annexé,

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver la modification du règlement intérieur de la salle polyvalente,

AUTORISE le Maire à signer le règlement intérieur de la salle polyvalente ainsi modifié, ci annexé,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CHATEAU D'EAU DE LA COMMUNE DE MORTCERF

Monsieur le Maire informe l'assemblée des modifications suivantes : modification du dépôt du chèque de caution et des modalités de restitution du chèque de caution – modification du délai de versement du solde du montant de la réservation de la salle ainsi que le dépôt de l'attestation d'assurance – 25% d'acompte est demandé dès le dépôt de dossier de réservation – retrait d'une phrase sur les formalités de location retirant le chèque de caution confié au représentant de la commune réalisant l'état des lieux entrant – précision faite sur l'utilisation des barbecues uniquement en extérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du n° 42/2021 du 07 décembre 2021 portant adoption du règlement intérieur du Château d'Eau,

Considérant que la Ville propose à la location des salles pour les particuliers moressartois et non moressartois, les associations, les comités,

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les règles et pratiques liées à l'utilisation de toutes les salles municipales en modifiant le règlement intérieur du Château d'Eau,

Vu le projet de règlement intérieur du Château d'Eau, ci-annexé,

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver la modification du règlement intérieur du Château d'Eau,

AUTORISE le Maire à signer le règlement intérieur du Château d'Eau ainsi modifié, ci annexé,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Il est décidé d'unifier les règlements des activités périscolaires précédemment pris et de modifier le règlement intérieur aux fins d'améliorer la gestion administrative des activités du temps périscolaire et de clarifier les démarches d'inscription et de réservation des parents. Le projet de règlement intérieur des activités périscolaires est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que la modification majeure est celle de « faire disparaître » les paiements en espèces,

qui doivent être déposés à la Poste pour pouvoir être encaissés. Malheureusement la Poste de Mortcerf ne rend plus ce service.

Monsieur le Maire ajoute que nous travaillons actuellement sur la possibilité de détenir un moyen de paiement par carte (boitier CB).

Il précise que des ajustements ont été fait sur le règlement intérieur pour les enfants bénéficiant d'un PAI ou sur le comportement des enfants en cantine.

Monsieur CAILLAU demande à Monsieur le Maire si le comportement des enfants a nécessité des décisions importantes.

Monsieur le Maire répond que cela n'a jamais été nécessaire jusqu'à présent, et que l'échange avec les parents, en présence de l'élue en charge du scolaire, a, jusque-là, toujours suffi.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 44 du 07 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur du service d'études surveillées de la commune de Mortcerf,

VU le projet de règlement intérieur des activités du temps périscolaire ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver la modification du règlement intérieur aux fins d'améliorer la gestion administrative des activités du temps périscolaire et de clarifier les démarches d'inscription et de réservation des parents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ABROGE la délibération du conseil municipal du 07 décembre 2021 ;

DECIDE de modifier la rédaction du règlement intérieur des activités périscolaires selon document annexé ;

APPROUVE le règlement intérieur des activités du temps périscolaire modifié ci-annexé.

DIT que le règlement intérieur approuvé s'appliquera dès le 1er septembre 2026.

AUTORISE le Maire à signer le règlement intérieur des activités du temps périscolaire ci-annexé.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOPTION DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire rappelle que lors d'un précédent conseil, un vote a été effectué au sujet d'un projet de zonage des eaux usées et pluviales. Mais depuis ce vote, le SIAEPA et la commune ont le projet d'installer l'assainissement collectif dans la rue aux ânes, suite aux permis de construire des 4 lots à bâtir. L'assainissement collectif va être installé jusqu'au local technique.

Monsieur le Maire ajoute au sujet de la crèche que nous attendons le retour du SIAEPA pour pouvoir accorder le permis de construire.

Considérant que la modification du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la rue aux Ânes a été proposée sur le territoire de la commune de Mortcerf,

Après examen du projet de zonage des Eaux Usées (EU) et des Eaux Pluviales (EP) établi par le groupement Artelia/Test Ingénierie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE le projet de zonage des Eaux Usées,

VALIDE le projet de zonage des Eaux Pluviales,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉSIGNATION DES JURÉS D'ASSISES 2027

VU les dispositions de l'article L.260 et A.36-13 du Code de Procédure Pénal ;

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026 CAB/BRE 662 relatif à la formation du jury criminel pour l'année 2027 ;

Monsieur le Maire rappelle que ne seront retenues pour la constitution de cette liste préparatoire que les personnes ayant 23 ans révolus au cours de l'année 2027.

Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue duquel les personnes suivantes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises :

BALLESTER NAVARRO Ludivine (DESMEAUX)	BARNA Audrey	CORNIBERT Marie-Amélie
--	--------------	------------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du résultat du tirage au sort,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PERSONNEL : CREATION DE POSTES DE REDACTEUR PRINCIPAL de 1^{ère} classe, REDACTEUR PRINCIPAL de 2^{ème} classe, REDACTEUR, ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} classe A TEMPS COMPLET, ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (10,98 heures)

Monsieur le Maire annonce que Valérie MARINIER, DGS, quitte la collectivité au 06/07/2026. Par conséquent, étant en période de recrutement, nous créons toutes les possibilités de grade que nous pouvons avoir en vue d'un futur recrutement.

Monsieur CAILLAU demande si tous les postes resteront ouverts par la suite.

Monsieur le Maire répond par la négative en précisant qu'après saisine du CST, les postes seront fermés lors d'un prochain conseil.

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Considérant la nécessité de créer :

- un emploi permanent de rédacteur, de rédacteur principal de 2^{ème} classe, de rédacteur principal de 1^{ère} classe, et d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en vue du remplacement de la secrétaire général de mairie,
- un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet en vue d'assurer l'entretien de la restauration scolaire,

VU le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 27 mars 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- la création, à compter du 1^{er} juillet 2026, d'un emploi permanent de rédacteur, de rédacteur principal de 2^{ème} classe, de rédacteur principal de 1^{ère} classe et d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (35 heures)
- la création à compter du 1^{er} juillet 2026, d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet pour 10,98 centièmes soit 10 heures 59 minutes,

DIT que le tableau des emplois est ainsi modifié

Filière	Grade	Temps hebdo	Durée hebdo	Poste ouvert	Pourvu	Vacant
---------	-------	-------------	-------------	--------------	--------	--------

ADMINISTRATIVE	Attaché	TC	35	1	1	0
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	TC	35	1	0	1
	Rédacteur principal de 2 ^{ème}	TC	35	1	0	1
	Rédacteur	TC	35	1	0	1
	Adjoint adm. Principal 1 ^{ère} classe	TC	35	2	0	2
	Adjoint adm. Principal de 2 ^{ème} classe	TC	35	1	0	1
	Adjoint administratif	TC	35	1	1	0
	Adjoint administratif	TC	28	1	1	0

MEDICO-SOCIALE	Atsem principal de 2 ^{ème} classe	TNC	28	1	1	0
	Atsem principal de 2 ^{ème} classe	TC	35	1	1	0

ANIMATION	Adjoint animation	TNC	31	1	0	1
	Adjoint d'animation	TNC	4	1	0	1
	Adjoint d'animation	TNC	7.5	1	0	1
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	TC	35	1	0	1
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	TNC	31	1	1	0

TECHNIQUE	Agent de maîtrise	TC	35	1	1	0
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC	16.32	1	1	0
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TC	35	1	0	1
	Adjoint technique	TNC	28	1	0	1
	Adjoint technique	TNC	16.5	1	0	1
	Adjoint technique	TC	35	2	1	1

Contractuels	Adjoint technique	TNC	30	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	10.98	1	0	1
	Adjoint technique	TNC	6.27	1	1	0

Postes non permanents	Adjoint technique	TC	35	1	1	0
------------------------------	-------------------	----	----	---	---	---

Total	27	12	15
--------------	----	----	----

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2026,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PRISE EN CHARGE COMMUNALE D'UNE PARTICIPATION A LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ENFANTS DE 6^{ème}

Monsieur le Maire rappelle que cela faisait partie des promesses de campagne. La carte de transport coûte 354.78€. 305.25€ sont pris en charge par le Département. Il reste à la charge des parents un montant de 49.53€ qu'il propose de faire prendre en charge par la Municipalité pour les élèves de 6^{ème} cette année.

Monsieur SADOU demande pourquoi uniquement les 6^{ème} peuvent bénéficier de cette prise en charge de 49.53€

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'amorcer le dispositif de prise en charge et que nous verrons dans les années futures si le dispositif est étendu aux autres niveaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération du Conseil Départemental fixant les modalités de délivrance et de tarification des cartes de transport scolaire,

Considérant la volonté de la commune de soutenir les familles dans les frais liés au transport scolaire des élèves domiciliés sur son territoire, pour les élèves scolarisés en 6^{ème},

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

à 12 voix pour
à 0 voix contre
à 3 abstentions (CAILLAU Grégory, SADOU André, VOCELLA Karine)

APPROUVE la prise en charge par la commune d'une participation financière au coût de la carte de transport scolaire pour les élèves domiciliés à Mortcerf et scolarisés en 6^{ème} dans un établissement public ou privé sous contrat.

FIXE le montant de cette participation communale à 49,53 € par élève et par an, versé directement aux familles,

PRECISE que cette aide est accordée sur présentation d'un justificatif de domicile, d'un justificatif d'inscription scolaire, d'un RIB, et copie de la carte de transport de cette année,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Considérant le mail des services préfectoraux en date du 27 mai 2026 nous invitant à modifier la délibération en fixant les limites de la délégation sur l'article 21,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

à 12 voix pour

à 0 voix contre

à 3 abstentions (CAILLAU Grégory, SADOU André, VOCELLA Karine)

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code *pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 €* ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*)* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum fixé à 20 000 € par année civile** ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et *pour un montant inférieur à 200 000 €*, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de **60 000 € par opération**, frais annexes inclus. Au-delà de ce montant, le maire devra soumettre toute décision au conseil municipal pour validation.
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, **pour les dossiers votés en conseil municipal**, l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder, *pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 200 000 €*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- ✓ de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 ;
- ✓ de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 59,83 % applicable à la formule de calcul.
- ✓ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, soit la redevance maximale applicable aux communes dont la **population est inférieure ou égale à 2 000 habitants est de 245 euros** (à raison de 153 € x 1,5983) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche.

DIT que le titre de recette sera adressé à : ENEDIS, Parc d'Activités de Savigny, rue de l'Industrie - 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

INFORMATIONS DIVERSES

BOULANGERIE

Monsieur le Maire informe avoir pris contact avec le Président de la Chambre de Commerce de Seine-et-Marne afin de pouvoir aider les boulangers de Mortcerf. Lors d'un entretien avec les boulangers, ils ont été informés qu'il existait des aides pour les repreneurs dans le cadre d'un Pacte Rural.

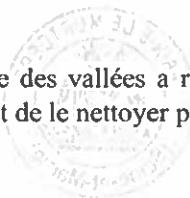
Il y a 2 acheteurs potentiels pour la boulangerie du village. Les boulangers actuels devraient arrêter fin juillet, ils sont prêts à prolonger quelques semaines.

COMMERCES

Monsieur le Maire a été informé qu'un panneau à vendre avait été affiché à la pharmacie, mais malheureusement aucune information supplémentaire, sur cette offre.

BIENS SANS MAITRES

Monsieur le Maire annonce que le terrain rue des vallées a reçu l'accord de la DGFIP. Nous allons pouvoir l'intégrer dans l'actif. L'objectif est maintenant de le nettoyer puis de le mettre en vente.



INTERVENTIONS

Isabelle MOREAU-DESQUEUX donne quelques informations au sujet du CCAS : dernière permanence avant les vacances d'été. Une collecte de produits de première nécessité a été réalisée et force est de constater une belle mobilisation des administrés de Mortcerf. La distribution et l'attribution de ces produits, va être organisée durant l'été.

Un questionnaire a été distribué aux personnes de plus de 70 ans dans le cadre de la canicule afin de recenser ceux qui souhaitent être contactés régulièrement.

Monsieur le Maire informe que Laurent GAUTHIER a été élu vice-président du SMAGE en charge de la gestion hydraulique et des outils de prévention.

Laurent GAUTHIER précise que la SMAGE travaille sur une politique GEMAPI concernant la gestion des inondations. Le SMAGE entame une étude en septembre 2026 sur 6 mois pour aboutir sur une déclaration d'intérêt général sur le territoire du SMAGE. L'idée étant de faire collaborer les collectivités sur un ensemble de pratiques et d'aménagements afin de tendre vers une diminution des ruissellements en permettant l'infiltration d'eau facilitée dans les sols.

Nadine PETRYCZKOWYCZ annonce que les festivités ont pu reprendre et que ce weekend se tiendra : la diffusion de l'avant-première d'une série, la retransmission des matchs de la Coupe du Monde de football, le marché nocturne au stade et l'événement Mortcerf en fête.

QUESTIONS ORALES

Monsieur CAILLAU demande comment est gérée la canicule dans les écoles.

Monsieur le Maire répond que les choses ont été organisées ce weekend en concertation avec l'équipe enseignante mais également de manière à répondre aux besoins des familles. Fermer les écoles aurait été une solution mettant dans l'embarras des familles. Il a donc été décidé :

- Possibilité pour les familles de garder les enfants à domicile
- Possibilité de mettre les enfants le matin à l'école + le service de cantine
- Possibilité de mettre les enfants toute la journée

Nous avons souhaité laisser le choix aux parents afin de répondre à leurs besoins.

La salle polyvalente a été mise à disposition car c'est un bâtiment plus frais. Les écoles étaient aérées tous les matins dès 6h

Monsieur CAILLAU interpelle le Monsieur le Maire quant au fleurissement de la commune.

Monsieur le Maire répond que compte-tenu des grosses chaleurs, le fleurissement s'est limité à celui mis en place par le CMJ, et que les fleurs ne résisteront probablement pas si des plantations étaient réalisées actuellement. Monsieur le Maire souligne que les agents sont en sous-effectif et qu'il est préférable de s'adonner à la tonte et l'entretien du village, en particulier avec les aménagements d'horaires compte-tenu des températures actuelles.

Monsieur CAILLAU demande si nous ne pouvons pas prendre un intérimaire.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Clôture de séance à 20H19.

La secrétaire de séance
Nadine PETRYCZKOWYCZ



Monsieur le Maire
Christian BOUVIER

